

20 août 2021

(21-6324)

Page: 1/4

Original: anglais

**CHINE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS EN ACIER
INOXYDABLE EN PROVENANCE DU JAPON**

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LE JAPON

La communication ci-après, datée du 19 août 2021 et adressée par la délégation du Japon au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont donné pour instruction de demander l'établissement d'un groupe spécial au sujet des mesures de la République populaire de Chine ("Chine") imposant des droits antidumping sur des produits en acier inoxydable en provenance du Japon. Le Japon présente cette demande conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 17.4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping").

Le 11 juin 2021, le Japon a demandé l'ouverture de consultations avec la Chine.¹ Le Japon et la Chine ont tenu des consultations le 19 juillet 2021 en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Malheureusement, les consultations n'ont pas permis de régler le différend.

Les mesures de la Chine sont énoncées dans l'Avis n° 9 de 2019² et dans l'Avis n° 31 de 2019³ du Ministère du commerce ("MOFCOM"), y compris toutes annexes et modifications s'y rapportant, et sont également indiquées dans le rapport semestriel présenté par la Chine pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019 au Comité des pratiques antidumping de l'OMC.⁴

Dans les avis publics et le rapport semestriel susmentionnés, la Chine a constamment indiqué les produits importés visés par les droits antidumping comme étant les "stainless steel billet and hot-rolled stainless steel plate (coil)", qui est la traduction anglaise de "不锈钢钢坯和不锈钢热轧板/卷" (billettes en acier inoxydable et tôles laminées à chaud en acier inoxydable (rouleaux)) (pas de mise en relief dans l'original). Cependant, les descriptions détaillées des produits importés visés figurant dans ses avis, telles que "[l]es tôles laminées à chaud/rouleaux laminés à chaud en acier inoxydable sont fabriqués à partir de billettes en acier inoxydable, qui subissent un laminage à chaud et d'autres

¹ Document WT/DS601/1, G/L/1389, G/ADP/D136/1, distribué le 15 juin 2021.

² 商务部公告2019年第9号 关于对原产于欧盟、日本、韩国和印度尼西亚的进口不锈钢钢坯和不锈钢热轧板/卷反倾销调查初步裁定的公告 (Avis n° 9 de 2019 du MOFCOM sur la décision préliminaire issue de l'enquête antidumping visant les importations de billettes en acier inoxydable et de tôles laminées à chaud/rouleaux laminés à chaud en acier inoxydable originaires de l'UE, du Japon, de la République de Corée et d'Indonésie), qui est disponible à l'adresse suivante: <http://www.mofcom.gov.cn/article/b/c/201903/20190302845525.shtml>.

³ 商务部2019年第31号公告 关于对原产于欧盟、日本、韩国和印度尼西亚的进口不锈钢钢坯和不锈钢热轧板/卷反倾销最终裁定的公告 (Avis n° 31 de 2019 du MOFCOM sur la décision finale issue de l'enquête antidumping visant les importations de billettes en acier inoxydable et de tôles laminées à chaud/rouleaux laminés à chaud en acier inoxydable originaires de l'UE, du Japon, de la République de Corée et d'Indonésie), qui est disponible à l'adresse suivante: <http://www.mofcom.gov.cn/article/b/e/201907/20190702883527.shtml>.

⁴ Document G/ADP/N/335/CHN, daté du 21 avril 2020.

procédés, et sont transformées en rouleaux ou en tôles, quelles qu'en soient la largeur et l'épaisseur"⁵, indiquent que le mot "billettes" désigne des "brames" (en chinois "板坯") en acier inoxydable plutôt que des "billettes" ou "钢坯". Cette inférence peut être faite parce que les produits à partir desquels les tôles laminées à chaud/rouleaux laminés à chaud en acier inoxydable sont fabriqués sont des brames et non des billettes. Le Japon utilise donc le mot "brames" lorsqu'il désigne le produit correspondant à "钢坯" dans ses communications dans le présent différend mais il n'entend aucunement exclure du présent différend l'un quelconque des produits importés visés.⁶

Le Japon considère que ces mesures sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre des dispositions ci-après du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping:

1. L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping car la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Chine ne se fondait pas sur des éléments de preuve positifs et ne comportait pas un examen objectif de l'effet des importations faisant l'objet de l'enquête ("importations visées") sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur. Spécifiquement, dans son analyse des effets sur les prix, la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, entre autres choses, pour les raisons suivantes:
 - a) la Chine n'a pas procédé à des analyses appropriées en ce qui concerne trois produits différents (à savoir les brames, les rouleaux laminés à chaud et les tôles laminées à chaud en acier inoxydable) inclus dans les importations visées et les produits nationaux similaires, les différentes séries de qualités d'acier sur la base de la composition chimique des produits, et les importations visées dans leur ensemble. La Chine a conclu à tort que les importations visées dans leur ensemble avaient eu un effet notable sur les prix des produits nationaux similaires dans leur ensemble, mais elle est parvenue à cette conclusion d'une manière erronée car elle n'a pas pris en considération d'une manière appropriée les différences entre les trois produits distincts inclus dans les importations visées et les produits nationaux similaires. La Chine n'a pas non plus pris en considération d'une manière appropriée, entre autres choses, les différentes séries de qualités d'acier. En outre, elle n'a pas analysé correctement les tendances des prix des importations visées et des produits nationaux similaires; et
 - b) la Chine n'a pas fourni une quelconque explication ni une quelconque analyse raisonnables de la façon dont les prix des produits nationaux similaires avaient été affectés ni de l'étendue de ces effets, compte tenu de la situation dans laquelle les prix des importations visées étaient en général notablement plus élevés que ceux des produits nationaux similaires.
2. L'article 3.1 et 3.3 de l'Accord antidumping car l'évaluation cumulative effectuée par la Chine des effets des importations visées en provenance de la Corée, de l'Indonésie, du Japon et de l'Union européenne n'était pas appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux similaires, entre autres choses, pour les raisons suivantes:
 - a) les gammes de produits étaient différentes, à la fois pour ce qui était de la proportion des trois différents produits (à savoir les brames, les rouleaux laminés à chaud et les tôles laminées à chaud en acier inoxydable) et de la proportion des différentes séries de qualités d'acier sur la base de leur composition chimique, i) entre les importations

⁵ Traduction française de la description du produit donnée dans l'Avis n° 31 de 2019 du MOFCOM ("不锈钢热轧板/卷是由不锈钢钢坯经过热轧等工序后制得，呈卷状或板状，不分宽度和厚度") (pas de mise en relief dans l'original), disponible en anglais à l'adresse suivante: <http://english.mofcom.gov.cn/article/policyrelease/buwei/201908/20190802887274.shtml>

⁶ Le Japon note également que les avis publics susmentionnés (par exemple l'Avis n° 31 de 2019 du MOFCOM) mentionnent les codes du SH suivants pour les produits importés visés: "72189100, 72189900, 72191100, 72191200, 72191312, 72191319, 72191322, 72191329, 72191412, 72191419, 72191422, 72191429, 72192100, 72192200, 72192300, 72192410, 72192420, 72192430, 72201100 et 72201200", ce qui inclut 72189100 (couvrant les brames en acier inoxydable) ainsi que 72189900 (couvrant les billettes en acier inoxydable).

- visées en provenance de différents pays et ii) entre les importations visées et les produits nationaux similaires; et
- b) les niveaux de prix étaient différents entre les importations visées en provenance de différents pays et entre les importations visées et les produits nationaux similaires.
3. L'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping car dans son analyse de l'incidence sur la branche de production nationale des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, la Chine:
- a) n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale sur la base du volume de ces importations et de leur effet sur les prix;
- b) n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production nationale; et
- c) n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de la détermination de l'existence d'un dommage important causé à la branche de production nationale en ne déterminant pas objectivement l'importance et le poids relatifs à accorder aux facteurs et indices économiques pertinents, et en ne tenant pas compte, à tort, de la majorité de ces facteurs et indices indiquant que la branche de production nationale ne subissait pas de dommage important.
4. L'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping car:
- a) la Chine n'a pas démontré, sur la base d'éléments de preuve positifs et d'un examen objectif, que les importations visées causaient, par les effets du dumping, comme il est énoncé à l'article 3.2 et 3.4, un dommage à la branche de production nationale. En particulier, la Chine a déterminé que les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping causaient un dommage en se fondant sur son analyse viciée des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 et sur son analyse viciée de l'incidence au titre de l'article 3.4;
- b) la Chine n'a pas démontré le lien de causalité requis entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale sur la base d'un examen objectif de tous les éléments de preuve pertinents dont disposaient les autorités, y compris, entre autres choses, le fait que les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping avaient des parts de marché limitées sur le marché chinois; et
- c) la Chine n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, des facteurs autres que les importations visées qui, au même moment, causaient un dommage à la branche de production nationale et a donc imputé à tort le dommage causé par ces autres facteurs aux importations visées. Ces autres facteurs incluent, entre autres choses, l'augmentation des prix du nickel en tant que matière première, une protection stricte de l'environnement, une capacité de production excessive d'acier inoxydable et la concurrence avec d'autres producteurs nationaux.
5. L'article 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping car le recours par la Chine à une évaluation cumulative dans ses analyses de l'effet sur les prix des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, de l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale, et du lien de causalité entre les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, respectivement, était incompatible avec l'article 3.3 de l'Accord antidumping.

6. L'article 4.1 de l'Accord antidumping:
- a) car la Chine, lorsqu'elle a défini la branche de production nationale, s'est appuyée sur le volume des ventes de brames et non sur le volume de production de brames, et n'a pas défini la branche de production nationale comme étant les producteurs nationaux dont les productions constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits; et
 - b) conjointement avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping, car la Chine a défini d'une manière incorrecte la branche de production nationale et, en conséquence, n'a pas fondé sa détermination sur des éléments de preuve positifs ni procédé à un examen objectif des faits en ce qui concerne la branche de production nationale produisant les produits similaires.
7. L'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping car:
- a) la Chine a traité les renseignements fournis par le requérant et la branche de production nationale comme des renseignements confidentiels sans exposé de raisons valables; et
 - b) la Chine n'a pas exigé du requérant ni de la branche de production nationale soit i) de donner des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels qui seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel; soit ii) de fournir des explications des raisons pour lesquelles ils n'ont pas été en mesure de donner ces résumés.
8. L'article 6.9 de l'Accord antidumping car la Chine n'a pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueraient le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping définitives, y compris, entre autres choses, les faits essentiels sous-tendant: a) la définition des produits visés par l'enquête, b) la définition de la branche de production nationale, et c) les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité.
9. L'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas exposé de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête, ainsi que tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition de mesures finales, y compris, entre autres choses, en ce qui concerne a) la définition des produits visés par l'enquête, b) la définition de la branche de production nationale, et c) les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité.

Les mesures de la Chine imposant des droits antidumping sur les brames, les rouleaux laminés à chaud et les tôles laminées à chaud en acier inoxydable en provenance du Japon sont également incompatibles avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 en raison des incompatibilités avec l'Accord antidumping décrites plus haut.

Les mesures de la Chine annulent ou compromettent également les avantages résultant directement ou indirectement pour le Japon des accords cités.

En conséquence, le Japon a l'honneur de demander, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord pour qu'il examine cette question.

Le Japon souhaite que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui se tiendra le 30 août 2021.
